

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Vu l'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu l'article L2197-5 du code de la commande publique

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique (NOR : ECEM0917498C n° 0216 publiée au JORF du 18 septembre 2009,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (NOR : ECEM0917498C publiée au JORF n°0083 du 8 avril 2011,

Vu l'avis n°249153 du Conseil d'État en date du 6 décembre 2002

ENTRE,

La COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN, dont le siège est situé 1717, Route d'Avignon - 30200 BAGNOLS SUR CEZE, représentée par Monsieur Elian PETITJEAN, en sa qualité de Vice-Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « La CA DU GARD RHODANIEN » ou « La personne publique »

D'une part,

ET

Le groupement momentané d'entreprises composé des sociétés SAS BUESA TP et SAS BTMF, dont le mandataire est la société BUESA TP, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 euros dont le siège social est situé 6, Rue René Gomez – 34 420 VILLENEUVE – LES – BEZIERS, immatriculée au RCS de BEZIERS sous le n°612 920 322, représentée par Monsieur Bruno LETZELTER, dûment habilité aux effets des présentes.

Ci-après dénommé, « le Groupement »

D'autre part,

Chaque partie étant ci-après désignée individuellement une « Partie » et collectivement, les « Parties »

Il est préalablement rappelé et exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, Maître d'ouvrage, a lancé en mars 2023 une consultation en vue de la restauration de la continuité écologique de la Cèze au seuil de Chusclan. Par une notification du 3 juin 2022 (voir annexe n°1), la commune a attribué au Groupement, la réalisation des travaux précités pour la somme totale de 786 966,47 Euros HT soit 944 359.76 Euros TTC.

Conformément à l'article 5.1 du CCAP, l'entreprise est régie par application d'un prix global et forfaitaire. De plus, en vertu de l'article 2 du CCAP, le marché est régi par les dispositions du C.C.A.G applicable aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009. Le maître d'ouvrage est assisté par ANTEA Group en qualité de maître d'œuvre, avec comme missions les phases ACT-VISA-DET-AOR.

L'ordre de service n°1 invitant l'entrepreneur à démarrer la préparation des travaux a été notifié le 15 juin 2022 pour un démarrage au 15 juillet 2022. Les prix ont été actualisés conformément aux clauses du CCAP. Le chantier a été arrêté sur décision préfectorale le 21 juillet 2022 et redémarré en début d'été 2023. Le procès-verbal de réception (EXE 6) a été établi le 07 octobre 2024 et notifié au Groupement le 11 octobre 2024. L'entreprise a adressé par lettre recommandée le 18 février 2025 son projet de décompte final au maître d'œuvre et maître d'ouvrage conformément aux stipulations de l'article 13.3.1 du CCAG Travaux. Ainsi, le Groupement demandait en sus du règlement des prix convenus, que les travaux réalisés en 2023 fassent l'objet d'une actualisation complémentaire à la date de reprise des travaux, ainsi qu'une indemnisation liée aux travaux de sur-battage de palplanche exécutés. Ceci représentait un montant total de 71 955,36 euros HT.

Par suite, le maître d'ouvrage a transmis le décompte général reçu par l'entreprise le 14 mars 2025. Or, celui-ci présentait des divergences significatives avec le projet de décompte final envoyé plus tôt par le Groupement. En effet, il en ressort que les travaux supplémentaires ainsi que la nouvelle actualisation des prix à la date de reprise des travaux, n'ont pas été repris dans ce décompte général. En conséquence, un Différend est né entre le Groupement et la CA DU GARD RHODANIEN.

Ces demandes ont donc à nouveau été soumises à l'accord du maître d'ouvrage, dans le cadre d'un mémoire en réclamation en date du 11 avril 2025 (voir annexe n°2).

Dans un esprit de conciliation et afin d'éviter tout contentieux, les Parties ont accepté de négocier afin de conclure le présent Protocole transactionnel en vue de mettre un terme définitif et irrévocable au Différend les opposant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT ACCORD

Le présent Protocole a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les Parties mettent un terme définitif au Différend :

- En acceptant pour la CA DU GARD RHODANIEN de prendre en compte le décalage de la date de reprise des travaux en octroyant une nouvelle actualisation des prix des travaux exécutés en 2023 ;
- En acceptant pour le Groupement d'abandonner ses demandes relatives aux frais liés au sur-battage des palplanches.

En conséquence de ce qui précède, en compte tenu des sommes déjà versées au titre de l'actualisation, les Parties ont décidé que la CA DU GARD RHODANIEN s'acquittera de la somme 46 718 euros HT soit 56 061,61 euros TTC au titre de l'actualisation complémentaire du prix du marché liée au report des travaux par le maître de l'ouvrage.

Ce Protocole transactionnel a également pour objectif d'écarter tout risque de contestation future relative aux faits et circonstances mentionnés en préambule, ainsi qu'aux griefs élevés dans le cadre du Différend entre le Groupement et la CA DU GARD RHODANIEN.

Les Parties conviennent de conférer au présent Protocole la valeur d'un Décompte Général et Définitif, écartant ainsi, toute contestation future liée à la rémunération du marché précité. Ainsi, les Parties conviennent de mettre fin définitivement, sous les réserves exprimées à l'article 3 du présent Protocole, à tout contentieux, né ou à naître, relatif au Différend tranché par le présent Protocole transactionnel et de solder ainsi l'ensemble des Différends notamment financiers entre les parties au titre du marché public visé ci-dessus.

La créance faisant l'objet du présent Protocole concerne le marché précité portant sur une mission de travaux de restauration de la continuité écologique de la Cèze au seuil de Chusclan comme décrite en Préambule.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Engagements du Groupement

En contrepartie des engagements pris par la CA DU GARD RHODANIEN à l'article 2.2 du présent protocole, et sous réserve de sa bonne exécution par la CA DU GARD RHODANIER, le Groupement :

- s'estime intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de toutes les prestations découlant de l'exécution du marché précité ;
- renonce à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la CA DU GARD RHODANIEN, pour les faits mentionnés en préambule, et plus particulière pour l'indemnisation des frais liés au sur-battage des palplanches.

2.2 Engagement de la CA DU GARD RHODANIEN

En contrepartie des engagements pris par le Titulaire à l'article 2.1 du présent Protocole, la CA DU GARD RHODANIEN reconnaît l'existence d'une créance au bénéfice du Groupement composé des sociétés SAS BUESA TP et SAS BTMF au titre de l'actualisation du prix du marché lié au report des travaux cités en préambule et dont le montant total s'élève à la somme de 56 061,61 euros TTC.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT

La CA DU GARD RHODANIEN s'engage à payer le montant convenu dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent Protocole par l'ensemble des Parties. Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte unique du Groupement ouvert au nom du mandataire.

En cas de retard dans le paiement de la somme de 56 061,61 euros TTC, les intérêts moratoires sont ceux dus en application de l'article 8 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 selon les modalités prévues par ce décret.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 4 – RENONCIATION AUX RECOURS

Le présent Protocole d'accord transactionnel entraîne renonciation définitive et irrévocable par chacune des Parties, à toutes instances et à toutes actions, nées ou à naître, ainsi qu'à toute réclamation quelle qu'en soit la nature d'une des Parties à l'encontre de l'autre, devant quelque autorité ou juridiction relativement à l'objet du Protocole. Les Parties s'engagent à se désister de toute instance éventuellement en cours relative au présent Différend.

Les Parties déclarent que ce Protocole d'accord transactionnel reflète exactement le résultat de leurs discussions. Elles déclarent avoir disposé de tout le temps et des conseils nécessaires pour l'étude, la négociation et la signature de celui-ci et conservent à leur charge tous les frais et honoraires qu'elles ont exposés au titre de la négociation.

ARTICLE 5 – PORTEE DU PROTOCOLE

Les Parties conviennent que le présent Protocole est conclu conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil. Conformément à l'article 2052 dudit Code, le Protocole fait obstacle toute poursuite future, entre les Parties, d'une action en justice en rapport avec ledit Différend. Il met

ainsi fin à tout différend ou contentieux en cours ou à venir, lié au marché initial et exclut toute action en justice pour les motifs visés.

Le Protocole lie les Parties, ainsi que tous successeurs qui pourraient les remplacer (personne morale ou entité) par tous moyens ou procédés (y compris, sans toutefois s'y limiter : par fusion, scission, apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine, restructuration, dissolution ou liquidation).

L'ensemble des engagements souscrits par chacune des Parties au titre du Protocole, y compris sa stricte confidentialité, forme un tout indivisible, de sorte que le non-respect de l'un des engagements serait de nature à remettre en cause le Protocole dans sa totalité, les Parties en faisant une condition essentielle et déterminante de leur volonté de conclure le présent Protocole. Elles s'engagent en conséquence à exécuter de bonne foi, conformément à l'article 1104 du Code civil, le Protocole et reconnaissent en avoir apprécié la nature et la portée.

ARTICLE 6 – COMPLETUDE DU PRESENT PROTOCOLE ET CONFIDENTIALITE

Le présent protocole ses annexes constituent l'expression définitive et complète de la volonté des parties en ce qui concerne l'objet des présentes.

Les Parties s'obligent à respecter et à garantir la confidentialité de l'ensemble des stipulations du Protocole.

Chaque Partie s'engage notamment à ne faire aucune divulgation à une tierce partie sous quelque forme que ce soit de ce Protocole et de toutes les informations qui ont pu être échangées lors de sa négociation, sans autorisation écrite expresse de l'autre Partie, sauf en cas d'obligations légales de diffusion du document par décision des autorités de tutelle ou des autorités judiciaires ou administratives.

ARTICLE 7 – FRAIS

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais qu'elle a exposé au titre du Différend auquel le présent Protocole met un terme définitif.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entrera en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes auxquelles devront, pour être valides, être opérées toutes les notifications relatives au présent Protocole.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

9.1 – Élection de domicile

Pour l'exécution du présent Protocole, les membres élisent domicile en leur siège respectif sus-indiqué, et ce jusqu'à notification écrite d'un nouveau domicile.

9.2 – Loi applicable et langue

La langue dans laquelle le Protocole est élaboré et celle des communications est la langue française.

Le présent Protocole est soumis au droit français.

Article 9.3 – Attribution de juridiction

En cas de difficultés ou de différends entre les membres dans l'application du Protocole, les membres s'efforceront de trouver une solution amiable pour résoudre leur litige.

En cas d'échec dans la résolution amiable, les Parties soumettront tout litige portant sur le Protocole, de sa validité, de son interprétation, de son exécution, de sa réalisation, au Tribunal administratif de Nîmes. Aucun autre document ne peut déroger à cette clause.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Sont annexées et font partie intégrante du Protocole :

- ▶ Notification en date du 3 juin 2022
- ▶ Mémoire en réclamation du 11 avril 2025
- ▶ La présente transaction est, soit signée par les représentants légaux de l'ensemble des entreprises constituant le groupement, soit signée par le seul mandataire. Dans ce dernier cas, le pouvoir donné par les autres représentants légaux au mandataire est annexé au Protocole.
- ▶ Le RIB du compte bancaire sur lequel ou lesquels le paiement doit intervenir.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le préambule et les articles 1 à 11 du Protocole constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties relativement à son objet, annulent et remplacent tous précédents accords, engagements, déclarations, promesses, correspondances ou discussions intervenus entre elles en relation avec son objet.

Chaque article du présent Protocole est considéré comme essentiel et indivisible. En cas de nullité d'une disposition, les Parties s'engagent à remplacer la clause en question par une disposition équivalente, respectant l'esprit de la transaction convenue.

Chaque Partie déclare que son signataire respectif dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour l'engager au jour des présentes, ce dont ledit signataire se porte fort.

Fait à Villeneuve – Les – Béziers, le
En deux (2) exemplaires originaux, un pour chacune des Parties,

Pour le Groupement
Monsieur Bruno LETZELTER

Pour la CA DU GARD RHODANIEN
Monsieur Elian PETITJEAN